

STATUTS DE L'ASSOCIATION « UN MANEGE POUR TOUS ! »

Art. 1 Constitution

Sous le nom « UN MANEGE POUR TOUS », il est créé pour une durée illimitée une association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et selon les présents statuts. Son siège est à Genève.

Art. 2 Buts

L'Association « UN MANEGE POUR TOUS » a pour buts de réaliser le projet socioculturel pour une réaffectation de l'ancien Manège de la rue René-Louis Piachaud, tel que présenté par le collectif des associations Genève Centre et Vieille-Ville (collage-cvv) (voir annexe II).

“**Un Manège pour Tous**”, sera un espace vivant et fonctionnel. Un projet destiné aux familles et toutes personnes dans leurs diversités et leurs variétés, pour tous les âges, du bébé aux aînés.

Prendront notamment place dans ce bâtiment à la fonctionnalité retrouvée:

- une grande crèche conçue selon les concepts les plus modernes,
- la ludothèque du Centre et de la Vieille-Ville, qui bénéficiera enfin d'un espace correspondant pleinement à sa vocation de base,
- la Maison de Quartier Chausse-Coq, qui pourra assumer dans les meilleures conditions son rôle rassembleur et catalyseur et sa fonction d'accueil et d'animation,
- un bureau pour le collectif des associations du Centre et de la Vieille-Ville,
- une salle multi-fonctionnelle qui, tel un atrium, au centre de ce bâtiment historique, reprendra les gabarits d'antan.

Art. 3 Membres

La qualité de membre doit être acceptée par le comité. La qualité de membre est accordée à toute personne physique ou morale, intéressée aux buts de l'Association :

- qui acceptent les présents statuts
- qui paient les cotisations.

Chaque membre n'a qu'une seule voix. Un membre peut être exclu par l'Assemblée Générale (AG) à la majorité des deux tiers des membres.

Art. 4 Comité

- Le comité est bénévole et se compose d'un/e président/e et de 7 membres au minimum. Ils sont élus pour un an et sont rééligibles (annexe 1).
- A part le/la président(e), les membres du comité se répartissent entre eux les autres charges ou la responsabilité des tâches et divers projets.
- Les membres représentant les associations, affiliées à collage-cvv, doivent rester majoritaires au sein du comité (annexe I).
- Toute demande d'admission doit être présentée par écrit au comité.
- Le comité statue dans les cas particuliers dérogeant à ces dispositions.
- La liste des membres du comité est à la disposition des membres.
- Le comité représente l'association et mène toute action allant dans le sens de l'art. 2.
- Il assure l'administration de l'association, gère ses ressources et présente les comptes annuels à chaque AG.
- Ses réunions sont ouvertes à tous les membres de l'association.

Art. 5 Ressources

Les ressources de l'association proviennent des cotisations annuelles et de dons, legs, subventions ou allocations.

Art. 6 Représentation

Le comité représente l'Association auprès des tiers et des autorités.

L'AG est le pouvoir suprême de l'association.

L'AG est convoquée par le comité chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, mais au moins une fois par année. La convocation de l'AG peut aussi être demandée par un cinquième des membres.

La convocation écrite est adressée au moins dix jours à l'avance aux membres, avec l'ordre du jour et les éventuelles modifications de statuts.

Toute proposition individuelle remise par écrit au moins 24 heures avant la réunion sera communiquée à l'AG.

L'assemblée générale contrôle les activités de l'association et en décide le programme.

- elle élit le président, le comité et les vérificateurs des comptes
- elle statue sur les modifications de statuts
- elle fixe le montant des cotisations
- elle peut nommer des commissions pour l'étude de problèmes particuliers.
- elle approuve les comptes

Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 7

L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité. Tout engagement doit être accepté par les membres du comité.

Les membres ne sont pas tenus personnellement responsables sur leurs biens des engagements de l'association qui en répond sur sa fortune propre.

Art. 8

L'association peut décider en tout temps de sa dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents à l'AG.

Après paiement des dettes, l'actif sera donné à une personne morale poursuivant des objectifs analogues.

En aucun cas l'actif social ne pourra être réparti entre les membres.

Art. 9

Les présents statuts, adoptés par l'AG constitutive du 7 juillet 2008 à Genève, entrent en vigueur immédiatement.

Genève, le 7 juillet 2008, date de la création de l'Association